

Plan de la requête d'annulation RECOURS POUR EXCES de POUVOIR

NB Pas d'abréviation

POUR : nom prénom nationalité adresse

CONTRE : Décision de la direction de l'organisme ou du président d'université du refus de transformation CDD en CDI en date du XXXXX (pièce n°1)

Cette demande est justifiée, en fait comme en droit, par les considérations suivantes :

Rappel des faits :

Reprendre l'historique des contrats en montrant que la personne effectue toujours les mêmes fonctions dans le laboratoire, avec une diversité des employeurs pour maintenir le poste budgétaire. Expliquer que si il ya changement d'intitulé du laboratoire et changement de directeur c'est la vie normal d'un labo de recherche (pièce n°2 tableau récapitulatif des contrats)

Insister sur les modalités concrètes du travail sur appel à projets qui -en raison de l'absence de financement récurrent des tutelles- devient la forme systématique du financement de la recherche publique incluant la masse salariale. Donc le laboratoire pour financer une partie du personnel a recours au CDD -donner les chiffres de CDD dans le laboratoire pour chaque dossier. Décrire explicitement le passage d'un contrat à l'autre tout en faisant montrant la pérennité des fonctions de recherche mais aussi les fonctions dites collectives dans le laboratoire : ACOMO, factures commandes, responsabilités de maintenance ou de suivi d'équipements, référent formation, journal club..... Ce point est important car il justifie le recours à la suite de la requête.

Atout majeur si l'agent occupe toujours le poste de travail avec un autre employeur depuis la fin du contrat cela prouve que le poste de travail perdure ou encore si il continue à travailler pour le laboratoire « en douce » pour finir un travail en cours, former un successeur cela peut forcer à signer un nouveau CDD de même durée que le précédent. Nécessaire d'avoir des preuves écrites : mails, réservation de matériels, manip en cours indiquées sur le cahier de laboratoire.

Rappeler les différentes demandes de prolongement en CDD ainsi que la demande de transformation du contrat à durée déterminée en CDI a été faite auprès l'administration recours gracieux ? (pièce n°3).

Discussion (Exposer les motifs de droit justifiant la demande).

Noter que la requête est faite dans les délais : 2 mois après réception de la notification de refus ou 2 mois après l'envoi de la demande de transformation ou recours gracieux et pas de réponse.

Préciser si les lettres de notification de refus ne mentionnent pas les possibilités de contestation et de recours.

La fin du CDD et son non renouvellement vise à se soustraire à la loi N° 2012-347 dite Sauvadet:

Rappel de l'article 8 de la loi qui prévoit la transformation automatique d'un CDD en CDI pour les agents contractuels si celui-ci a effectué une durée de services publics effectifs auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public pour une durée au moins égale à six années au cours des huit ans précédent la publication de la loi

Rappeler que l'agent entre dans ce cadre : donner les dates, même poste de travail dans le même laboratoire. Ce sont bien les activités de recherche qui ont été transférée successivement à différentes autorités publiques.

--Les éléments de droit en discussion vont être :

- le 4^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 (loi Sauvadet) qui renvoie au 7^{ème} alinéa de l'article 4 de la même loi pour le calcul de l'ancienneté de service.
- la circulaire Fonction Publique du 26 juillet 2012 **pour l'interprétation du texte de la loi. (pièce n° 4)**

L'article 8 précise que « le septième alinéa du 1 de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article »

En application du 7ème alinéa de l'article 4 qui prévoit la conservation du bénéfice de l'ancienneté pour les agents dont le contrat a été « transféré ou renouvelé du fait **d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences** entre deux départements ministériels ou autorités publiques ou entre deux personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat» (statut général des fonctionnaires).

Le ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique est publiée une circulaire du 26 juillet 2012 pour interpréter cet élément de texte de loi (pièce jointe n°, point III, pages 11 et 12). En effet des établissements publics travaillant sur les mêmes projets utilisent les mêmes agents dans les mêmes structures. Tous ces établissements participent à une même UMR ou à un même regroupement de laboratoires (fédérations, Structures Fédérales de Recherche,...). L'activité de l'agent demandant sa Cédésiation a donc fait l'objet de transferts successifs. L'agent a travaillé sur le même poste, souvent dans les mêmes locaux avec le même encadrement.

Préciser explicitement que c'est le cas pour le dossier : le passage d'un employeur CHU, CNRS, Inserm, universités correspond à un transfert de telle date à telle date (6 ans au moins) de l'activité de recherche du laboratoire.

Le code du travail condamne (article L 8231-1) ce trafic de main d'œuvre dans le secteur privé car il cause un préjudice au salarié pour bénéficier de diverses dispositions légales. C'est aussi un préjudice dans la Fonction Publique. L'interprétation donnée par la circulaire du 26 juillet, permet de lever cette situation préjudiciable en précisant que toute l'ancienneté devait être prise en compte dans ce cas.

---Il peut être utile de préciser que le 8ème alinéa de l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 n'est indiqué que pour préciser aux administrations, la méthode de calcul de l'ancienneté. C'est ce qu'indique la circulaire qui ne rajoute rien à la loi. Cette circulaire n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il faut aussi rappeler que cette loi du 12 mars 2012 est la traduction sur le plan juridique du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels de la Fonction Publique. Cet accord prévoit explicitement que les agents «... *qui, bien que rémunérés par des employeurs successifs sont sur le même emploi permanent conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise auprès du précédent employeur en vue de la transformation automatique du CDD en CDI à la date de publication de la loi.* ».

Le refus de transformation du CDD en CDI est donc illégal

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire droit à la demande précitée. (Expliciter clairement l'objet de la demande). Par exemple :

- Ordonner la suspension de la décision du PDG de l'XXXXX du XXXX refusant la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée;
- Enjoindre le PDG de l'XXXX au titre de l'article 911-1 du code de justice administrative à réexaminer dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'intervenir, la demande formulée de XXXXX par courrier du XXXX sur la demande de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée
- Enjoindre le PDG de l'Inserm au titre de l'article 911-1 de réintégrer XXXX en sa qualité d'agent contractuel le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.
- Condamner le PDG à verser à XXXX la somme de 1500€ euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoires complémentaires, et sous réserve de tous autres recours

(suit la formule de politesse, adresse, signature)

Pièces jointes: (énumérer les pièces)

Pièce n°1 : Courrier du PDG XXX de refus de transformation CDD en CDI

Pièce n°2 : Tableau récapitulatif des contrats

Pièce n°3 : Recours gracieux

Pièce n°4 : Circulaire du 26 juillet